Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques, et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise du 6 au 9 décembre 2018

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les actions qui seront menées le week-end du 8 et 9 décembre 2018, dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes, sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence comme cela a été le cas le week-end du 1er et 2 décembre 2018 à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province. Ces évènements donnent lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en cette période de troubles, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les différentes opérations menées par les « gilets jaunes » les deux samedis précédents, soit les 24 novembre et 1er décembre 2018, ont abouti à des interpellations consécutives à des violences menées contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de police ont dues être renforcées par des effectifs de gendarmerie et une unité de forces mobiles afin de mettre un terme à ces troubles à l'ordre public et rétablir la circulation notamment sur les axes névralgiques du département de l'Oise ;

Considérant que l'opération nationale dite des « gilets jaunes » est d'ores et déjà reconduite pour le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant que les renforts en forces mobiles sollicités dans le département de l'Oise pour le samedi 8 décembre sont susceptibles de ne pas être accordés compte tenu des évènements graves qui se sont déroulés à Paris les 24 novembre et 1er décembre 2018 dans le cadre du mouvement national des « gilets jaunes » ;

Considérant que, même si les renforts de forces de l'ordre sont octroyés, le très fort risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement, et que la sécurité des manifestants sur ce site ne peut être suffisamment assurée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : **Artifices de divertissement.**

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **est interdite dans le département de l'Oise du 6 décembre 2018 à 12h00 au 9 décembre 2018 à minuit**, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, **est interdite** dans le département de l'Oise **du6 décembre 2018 à 12h00au 9 décembre 2018 à minuit**, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : **Vente à emporter de boissons alcooliques.**

Sont interdites, du 6 décembre 2018 à 12h00 au 9 décembre 2018 à minuit, dans les communes de l'Oise de plus de 5000 habitants dont la liste figure en annexe :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires ;
- et toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 3 : **Acide, Carburant et combustibles domestiques.**

Sont interdits du 6 décembre 2018 à 12h00 au 9 décembre 2018 à minuit: la distribution, le transport, la vente et l'achat d'acide, de carburant et combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

Beauvais, le 06 DEC. 2018

Louis LE FRANC

Site de Clermont : 6, rue Georges Fleury - 60607 Clermont
Tel : 03 44 06 12 60 - Télécopie : 03 44 06 13 53
Courriel : sp-clermont@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques, et la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise du 6 au 9 décembre 2018

Liste des communes de plus de 5 000 habitants[1] du département de l'Oise concernées par l'interdiction prévue à l'article 2 de l'arrêté de vente à emporter au sein des débits de boissons temporaires et de consommation sur la voie publique des boissons alcooliques

Beauvais
Compiègne
Creil
Nogent-sur-Oise
Senlis
Crépy-en-Valois
Méru
Noyon
Montataire
Pont-Sainte-Maxence
Chantilly
Clermont
Chambly
Gouvieux
Lamorlaye
Margny-lès-Compiègne
Liancourt
Villers-Saint-Paul
Saint-Just-en-Chaussée
Mouy

1 Communes de plus de 5 000 habitants : source INSEE, recensement de la population en vigueur le 1er janvier 2017 (référence statistique 2014).

Site de Clermont : 6, rue Georges Fleury - 60607 Clermont
Tel : 03 44 06 12 60 - Télécopie : 03 44 06 13 53
Courriel : sp-clermont@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr